

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2111

présenté par

M. Henriët, M. Raphaël Gérard, Mme Colboc, M. Rebeyrotte et M. Berta

-----

**ARTICLE 1ER CA**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complétée par un article L. 181-28-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-1 A.* – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1 du présent code ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues à l'article L. 632-2 du code du patrimoine lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble protégé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-25 du même code, ou visibles en même temps que lui, et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce monument. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement reprend en partie la rédaction de l'article 1CA voté au Sénat. Il vise à garantir une meilleure prise en compte des problématiques patrimoniales dans le développement des principaux projets éoliens terrestres.

Dans la rédaction proposée, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) aux projets de parcs éoliens terrestres de grande dimension n'est requis que dans l'hypothèse où le projet d'implantation éolien est dans le champ de visibilité d'un monument historique et situé dans un périmètre de 10 kilomètres autour de celui-ci. La prise en compte de la covisibilité permet également de préserver la cohérence des paysages situés à proximité d'un monument historique protégé et de maintenir l'attractivité touristique du territoire.

L'instauration d'un avis conforme permet de solliciter l'appréciation de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'un projet d'implantation éolien intervient à proximité d'un monument historique classé ou inscrit. Sans empêcher le développement éolien, ce nouveau critère permettra de lutter contre « le développement anarchique de l'éolien » dénoncé par la Première ministre elle-même dans une audition, le 18 février 2020, devant la commission des affaires économiques du Sénat au sujet de la programmation pluriannuelle de l'énergie.